DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VICHYCOMMUNAUTÉ

ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers:

Séance du 14 juin 2018

En exercice: 77 Présents: 69 Votants: 59 (dont 10 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents:

M. Frédéric AGUILERA, Président.

OBJET:

Nº 46D

DECHETS

SPL ALLIER-TRI

A LA CAISSE **D'EPARGNE** N°5270159

Rendue exécutoire:

Transmise en Sous-Préfecture le :

7 9 JUIN 2018

Publiée ou notifiée le : 2 9 JUIN 2018

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA (jusqu'à la délibération n°37) - M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la délibération n°37 et à partir de la délibération n°39) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL (à partir de la délibération n°3) - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD -N. RAY (à partir de la délibération n°4 B/) - J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN (jusqu'à la délibération n°40) GARANTIE EMPRUNT - F. SEMONSUT - P. COLAS - R. LOVATY - C. BERTIN - A. CORNE - B. BAYLAUCO - A. DAUPHIN - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°23 B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE (à partir de la délibération n°4 B/) -M. MONTIBERT (à partir de la délibération n°9 A/) -JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – G. MARSONI – C. DUMONT - M. CHARASSE - E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la délibération n°33 C/ et à partir de la délibération n°35) - A. CHAPUIS -M. MERLE - C. BOUARD - G. MAQUIN - C. GRELET (à partir de la délibération n°12) - C. MALHURET - E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN (de la délibération n°1 à la délibération n°38 et à partir de la délibération n°40) - M. JIMENEZ - JJ. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI (à partir de la délibération n°8) - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE (de la délibération n°1 à la délibération n°30 et à partir de la délibération n°32) - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration: Mme C. BENOIT à G. MAQUIN, Vice-Présidente.

Mmes et MM. YJ. BIGNON à JL. GUITARD - C. SEGUIN à J. KUCHNA (à partir de la délibération n°41) - C. GRELET à JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°11) - C. LEPRAT à M. JIMENEZ - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - P. SEMET à F. SKVOR - J. COGNET à MC. VALLAT - JM. GUERRE à B. AGUIAR - F. DUBESSAY à J. ROIG - P. BONNET à M. GUYOT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

Mmes et MM. J. BLETTERY à D. DEMANUELE - C. FAYOLLE à JG. GENESTE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

M. R. MAZAL, Vice-Président.

Mmes et MM. J. JOANNET - F. HUGUET - A. GIRAUD - F. BOFFETY, Conseillers Communautaires.

Secrétaire: M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu les statuts de la SPL ALLIER TRI,

Considérant que pour la réalisation du centre de tri, ALLIER TRI doit avoir recours à l'emprunt et que pour bénéficier de meilleures conditions de financement, ALLIER TRI sollicite ses actionnaires pour apporter une garantie à hauteur de 50 % du montant des emprunts de 8 et 20 ans à contracter auprès du Crédit Agricole et de la Caisse d'Epargne; que la clé de répartition entre les actionnaires sera la répartition de la population.

Considérant que Vichy Communauté apporte sa garantie à hauteur de 13.4 % de la moitié de l'emprunt qui sera mobilisé auprès du Crédit Agricole dont les principales caractéristiques sont stipulées à l'article 2 ci-après.

Propose au conseil communautaire d'apporter à la SPL une garantie d'emprunt selon les modalités ci-après définies :

Article 1: accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 6.7 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt qui sera contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : principales caractéristiques du prêt

Prêteur	Caisse d'Epargne
Emprunteur	SPL ALLIER TRI
	SIREN: 821 230 406
Objet	Construction d'un centre de tri
Montant maximum	1 600 000 €
Durée du prêt	240 mois
Taux d'intérêt annuel	1.75 %
Base de calcul	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360
	jours
Modalités de remboursement	Trimestrielle
Amortissement	Constant, intérêts perçus à terme échu
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance de capital moyennant
	un préavis de 30 jours et le paiement d'une
	indemnité actuarielle
Commission d'engagement	2 500 €

Article 3: mise en garde

Le garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par

l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte d'apporter à la SPL ALLIER TRI une garantie d'emprunt selon les modalités définies ci-dessus.
- donne mandat au Président pour signer tous les documents en rapport avec les présentes décisions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 juin 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Fréderic AGUILERA



TAUX FIXE

N° de contrat : 5270159

ENTRE:

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 283 922 900 euros – Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand – 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 – Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme,

Représentée par Monsieur Eric FAIVRE, Responsable Département Crédits Pro, Entreprises & Institutionnels, ci-après dénommée "le Prêteur" ou «La Caisse d'Epargne»

ET

RD 779 Prends Y Garde 03230 CHEZY

Représenté(e) par son Président, Monsieur Didier PINET, ci-après dénommé(e) "l'Emprunteur"

ΕT

Le SICTOM Nord Allier

RD 779

Prends Y Garde

03230 CHEZY

Représenté par son(a) Président(e), M. XXXXXXXX,

Le SICTOM Sud Allier

Les Bouillots 03500 BAYET

Représenté par son(a) Président(e), M. XXXXXXXX,

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise

Rue du Terrier Givrette 03410 DOMERAT Représenté par son(a) Président(e), **M. XXXXXXXX**

Le SICTOM de Cérilly

Hôtel de Ville 03350 CERILLY Représenté par son(a) Président(e), **M. XXXXXXX**

Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier 9 Place Charles de Gaulle

03200 VICHY Représenté par son(a) Président(e), **M. XXXXXXX**

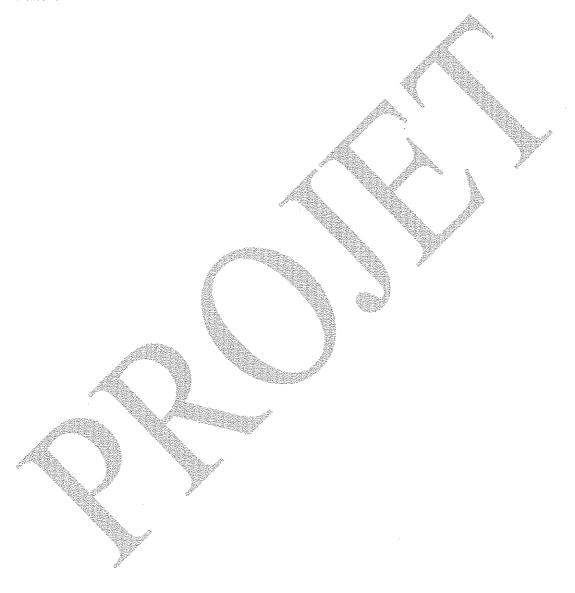
ci-après dénommés ensemble "Les Garants" et individuellement « Le Garant »

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt (le «Contrat »), formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer la construction d'un centre de tri de déchets recyclables sur la Commune de Chézy.

Montant du Prêt: 2 228 290,00 €

(deux millions deux cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix euros)

Commission d'engagement : 2 500,00 euros

Garantie: Garantie à 1ère demande délivrée par chaque Garant à hauteur de 50% du montant du Prêt.

En tout état de cause la quotité du Prêt garanti par les Garants, ensemble, ne pourra exceder 50% du montant du Prêt en principal majoré du montant des intérêts, frais et accessoires.

Quantième (jour de prélèvement des échéances) : 25

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Date de début : quantième suivant la date de signature du Contrat, sauf demande anticipée expresse de versement de fonds adressée par l'Emprunteur après la signature du Contrat.

Mode de mise à disposition des fonds : versement unique ou fractionné des fonds

Calcul des intérêts intercalaires : taux d'intérêt du Prêt

Règlement des intérêts intercalaires : Avec la première échéance d'amortissement Préavis de versement : 2 jours ouvrés minimum

Base de calcul des intérêts intercalaires : 30/360

Modalités De Versement :

Versement sur compte Caisse d'Epargne Auvergne Limousin n°18715 00200 08002492926 35

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Date Maximale du Point de départ d'Amortissement : 25/08/2018

Durée de la phase d'amortissement : 20 ans (différé inclus, le cas échéant)

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,75%

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Différé d'amortissement (partiel) : 12 mois

Base de calcul des intérêts : 30/360

Mode d'amortissement : Progressif

Modalités de Remboursement : Prélèvement automatique sur le compte Caisse d'Epargne Auvergne Limousin n° 18715 00200 08002492926 35

Le Taux effectif global du Prêt est égal à 1,76% l'an, soit un taux de période de 0,44%, pour une période Trimestrielle

Conditions de formation du Contrat :

Le Contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de signature par le Prêteur, des documents ci-après, selon la forme juridique de l'Emprunteur :

- un exemplaire original du présent Contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- la délibération de l'Assemblée Générale de l'Emprunteur décidant du recours à l'emprunt
- la délibération rendue exécutoire autorisant chaque Garant à se porter garant à 1ère demande
- le permis de construire accordé et purgé de tout recours justifié par une attestation de la Commune de Chézy

Adresse des notifications :

- L'Emprunteur :

Adresse: RD 779 Prends Y Garde 03230 CHEZY

A l'attention de : Monsieur le Président

Télécopie:

Téléphone:

- Le Prêteur :

Adresse: 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT FD CEDEX 9 A l'attention du Département Crédits Pro & BDR

Fax: 04 73 98 58 05

Mail: bo.spt@cepal.caisse-epargne.fr

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux « Conditions Particulières » et à réaliser cet objet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

TITRE I CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Modalités de mise à disposition des fonds

4-1 Versement des fonds

La mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par versements unique ou fractionnés.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire « Demande de réalisation de fonds ».

Les demandes de réalisation de fonds, effectuées grâce au formulaire joint, devront être transmises par télécopie dans le délai de préavis de versement précédant la date choisie pour le versement des fonds, fixé aux « Conditions Particulières ». La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement sur le compte ouvert dans les livres du Prêteur dont le numéro est indiqué aux « Conditions Particulières ».

En tout état de cause, le dernier versement devra être réalisé au plus tard à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières ».

Le Point de Départ de l'Amortissement (PDA) du Prêt est fixé au plus tard à la date indiquée dans les « Conditions Particulières » et dénommée « Date Maximale du Point de départ de l'Amortissement ».

Lorsque le Prêt est versé en une seule fois, le point de départ de l'Amortissement intervient le Jour (quantième) fixé pour le prélèvement des échéances qui suit le versement des fonds à l'Emprunteur, ou le jour du versement s'il correspond à un quantième.

Lorsque le Prêt fait l'objet de plusieurs versements, le point de départ de l'Amortissement se situe le Jour (quantième) fixé pour le prélèvement des échéances qui suit le dernier versement, ou le jour du dernier versement s'il correspond à un quantième.

La durée de la phase de mise à disposition des fonds est donc réduite suite au versement total des fonds.

4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Si tel n'était pas le cas, le Prêteur verserait à la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) indiquée aux « Conditions particulières » la différence entre le montant du Prêt figurant aux « Conditions Particulières » et le montant des sommes mis à disposition et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte des intérêts intercalaires est effectué selon la formule du taux proportionnel prorata temporis sur la base d'une année de 360 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours conformément aux usages du marché monétaire.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Les intérêts intercalaires dus seront prélevés automatiquement à la date de première échéance du Prêt, selon les modalités indiquées aux « Conditions Particulières », sur le compte ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Conformément à l'article L. 314-1 du code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du code monétaire et financier, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intérmédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du Prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R. 314-1 du Code de la Consommation, le Taux Effectif Global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la Phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 et L. 314-5 du code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèse que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la Phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières ».

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».

 Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

 Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif.

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit »

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité identique au taux du prêt,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint au présent Contrat (le cas échéant).

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières »; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 10- Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur à la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale à 5% du capital remboursé par anticipation.

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

TITRE III CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant fixé aux « Conditions Particulières » sera perçue par le Prêteur et déduite du premier versement des fonds.

Article 12- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent Contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent Contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent Contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés pour le Prêteur, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions de la condition » concernant le remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions de la condition » concernant le remboursement de la condition » conditi

Article 13- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte indiqué aux « Conditions Particulières », ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux d'intérêt applicable à la phase de mise à disposition des fonds (le cas échéant) indiqué aux « Conditions Particulières » majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre du versement des fonds au cours de la période de mise à disposition des fonds :
- au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent Contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- * affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au Contrat ;
- * inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, des Garants le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- * non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat ;
- * non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur;
- * non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'un ou l'autres des Garants d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- * impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France;
- * défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance :
- * défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du Prêt ;
- * vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt;
- * sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt;
- * cessation, non renouvellement ou résillation du bail des locaux servant soit à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti;
- cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- * modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de céder le contrôle à un tiers, sauf accord préalable du Prêteur;
- * fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- * modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable du Prêteur
- * modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès du Prêteur ;
- décès de tout obligé ou co-obligé;
- * rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- * liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur;
- * comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier ;
- * impossibilité de conférer valablement les garanties prévues, notamment à hauteur et au rang stipulés,
- * au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement / des frais de dossier indiquée(s) aux « Conditions Particulières ». Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

En cas d'exigibilité du prêt par suite de sa résiliation, le Prêteur pourra prétendre en outre au paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à huit pour cent de l'ensemble des sommes dues au jour de la résiliation.

Toutes les sommes dues en vertu des dispositions du présent article seront productives d'intérêts au taux du Prêt en vigueur au jour de la défaillance, et ces intérêts se capitaliseront lorsqu'ils seront dus pour une année entière.

L'Emprunteur s'engage enfin à rembourser au Prêteur tous les frais taxables entraînés par sa défaillance.

Article 16- Déclarations et Engagements et Communication de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Prêt et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier;
- que les documents financiers remis au Prêteur pour les besoins des présentes sont exacts; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une entreprise d'assurances notoirement solvable;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ciaprès convenus;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit au Prêteur, à ne pas :

- aliéner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garantie du Prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle :
- contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
- modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine :

Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».

16-3 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat à

- justifier, sur simple demande, d'être à jour de ses impôts, taxes, cotisations sociales et primes d'assurance de toute nature relatives au Prêt ;
- informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours de l'acte ou de la décision, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, telles que, notamment, modifications statutaires ou changement de mandataires sociaux;
- prévenir dans les 48 heures le Prêteur en cas de demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, d'homologation d'un accord de conciliation par le tribunal et de liquidation judiciaire.
- à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur, ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance ;
- · entretenir convenablement les biens financés ou donnés en garantie au titre du Prêt.

Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».

16-4 L'Emprunteur, lorsqu'il est concerné par un ou plusieurs des cas suivants, s'oblige pendant toute la durée du Prêt :

- * à remettre au Prêteur, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses commissaires aux comptes ou son expert-comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant;
- * à adresser au Prêteur, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;

- * à communiquer au Prêteur à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation du Prêt et, d'une manière générale, tous documents que le Prêteur jugera utile à sa bonne information et qu'il pourra raisonnablement exiger;
- * à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurances couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tous faits, évènements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés à l'article « exigibilité anticipée ».

Article 17-Garanties

Garantie à première demande

Si le Prêt est consenti avec une Garantie à première demande, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer à la Caisse d'Epargne, et à première demande de celle-ci, toutes les sommes que la Caisse d'Epargne pourrait lui réclamer en exécution de la présente garantie, et ce, dans la limite du montant indiqué aux « Conditions Particulières ».

Le Garant s'interdit de discuter et de différer l'exécution de la présente garantie pour quelque cause que ce soit. La présente garantie pourra être mise en jeu par la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec A.R. adressée au Garant en son siège social. Cette lettre justifiera par elle-même du bienfondé de la demande en paiement formulée par la Caisse d'Epargne.

Caution solidaire

Si le Prêt est consenti avec la caution solidaire d'une ou plusieurs collectivités, la Caution s'engage en conséquence à rembourser, en cas de défaillance de l'Emprunteur, toutes les sommes que ce dernier pourrait devoir à la Caisse d'Epargne en principal, intérêt, frais et accessoire et le cas échéant pénalités et intérêts de retard dans les conditions prévues aux « Conditions Particulières » et « Conditions Générales » du Contrat et de ses annexes.

En raison du caractère solidaire de son engagement, la caution renonce au bénéfice de division et discussion.

La Caution reconnaît que la déchéance du terme ou l'exigibilité immédiate de la dette pouvant être encourue le cas échéant par l'emprunteur pour quelle que cause que ce soit, permettra à la Caisse d'Epargne de poursuivre immédiatement la Caution. En conséquence, la survenance d'une cause d'exigibilité du Prêt avant son échéance normale, notamment en cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date en cas de défaillance de l'Emprunteur, entraînera obligation pour la Caution qui s'y engage irrévocablement, à rembourser à la Caisse d'Epargne, dans le mois suivant mise en demeure préalable, le montant intégral des sommes dues.

La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente de l'Emprunteur dont il lui appartiendra de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Caisse d'Epargne pourrait éventuellement lui communiquer par ailleurs.

Article 18- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat et de sa gestion.

Article 19- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET. Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 20- Mobilisation / Fonds commun de créance / Cession de créance

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 21- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du Prêt, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 22- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et expresse du Prêteur.

Article 23- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé cidessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement en lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Article 24- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 25- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du Prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du Prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 26 Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 27- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 28- Attribution de compétence

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution. A défaut, il sera fait attribution de compétence aux juridictions dans le ressort desquelles est situé le siège du Prêteur.

Article 29 - Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant les personnes physiques ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution du Contrat, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du Prêt, la prospection et l'animation commerciale ainsi que la gestion de la relation client, les études statistiques et la fiabilisation des données, l'octroi de crédit, la gestion du risque, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques autorisent expressément le Prêteur, à communiquer les informations recueillies dans le Contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du Prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Les personnes physiques peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire auprès du Prêteur, en s'adressant au Service réclamations, 63 rue Montlosier 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 30 - Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Contrat et chaque partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat excessivement onéreuse pour elle.

Article 31 - Représentations

Dans l'hypothèse où un signataire au présent Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent Contrat en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales dès qu'elles traiteront de la même matière.

Fait en autant d'originaux que de parties,

Pour la Caisse d'Epargne (cachet et signature)	Pour l'Emprunteur, (Qualité du signataire, cachet, signature)
Eric FAIVRE Responsable Département Crédits Pro, Entreprises &	Didier PINET Président
Institutionnels	A STATE OF THE STA
Pour le Garant, (Qualité du signataire, cachet, signature)	Pour le Garant,
(Qualité du signataire, cacriet, signature)	(Qualité du signataire, cachet, signature)
xxxxx Président(e) du SICTOM Nord Allier	xxxxx Président(e) du SICTOM Sud Allier
Pour le Garant,	Pour le Garant,
(Qualité du signataire, cachet, signature)	(Qualité du signataire, cachet, signature)
xxxxx	xxxxx
Président(e) du SICTOM de la Région Montiluçonnaise Pour le Garant,	Président(e) du SICTOM de la Cérilly
(Qualité du signataire, cachét, signature)	
vovos de la companya	
xxxxx Président(e) de la Communauté d'Agglomération Vichy Val	
d'Allier	

DEMANDE DE REALISATION DE FONDS

(Préavis de versement : 2 jours ouvrés minimum)

Le bénéficiaire :	SPL ALLIER TRI
Le prêteur : Fax : 04 73 98 58 05	Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin Département Crédits Pros & BDR 63 rue Montlosier 63961 Clermont Ferrand Cedex 9
* Prêt n° 5270159	Durée : 20 ans
CALENDRIER DE VERSEMENT (u: Date	nique ou fractionné) Montant
1	→
2	ϵ
3	→ € Montant total du crédit : 2 228 290,00 Euros
Commission d'engagemen	t (déduite du premier versement) : 2 500,00 Euros
Demande à la Caisse d'Epargne d'Auve (Joindre RIB)	rgne et du Limousin la mise à disposition d'une avance par virement
à	te
	Pour l'emprunteur, (qualité, cachet et signature)

Didier PINET Président *

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 46 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN

Objet de l'acte :	2018 - DECHETS - SPL ALLIER TRI - GARANTIE EMPRUNT A LA CAISSE
	D'EPARGNE N° 5270459

Date de décision:	14/06/2018
Date de réception de l'accusé	29/06/2018
de réception :	

Numéro de l'acte :	14JUI2018_46D
Identifiant unique de l'acte :	003-200071363-20180614-14JUI2018_46D-DE

Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	7 .3
	Finances locales
	Emprunts
Date de la version de la	19/04/2017
classification :	

Nom du fichier :	46D.pdf (99_DE-003-200071363-20180614-14JUI2018_46D-DE-
	1-1_1.pdf)